



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **010784** du **26 MARS 2001** portant
**prescriptions de mesures complémentaires à la Société LIEBHERR à
COLMAR pour les rejets de Composés Organiques Volatils (COV)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27-7, 28, 28-1, 30-22, 59-7, 68 et 70 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86745 du 18 janvier 1988 autorisant la société LIEBHERR à exploiter une installation d'application de peintures par pulvérisation ;
- VU** la lettre du 24 septembre 2000 de la société LIEBHERR transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des rejets de COV ;
- VU** la lettre du 15 février 2000 de la société LIEBHERR confirmant à l'inspection des installations classées que l'exploitant ne rejette pas de COV listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- VU** le fax du 5 janvier 2001 de la société LIEBHERR confirmant à l'inspection des installations classées que l'exploitant n'utilise pas de substances à phases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61, mentionnées à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2001 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} mars 2001 ;

CONSIDERANT que l'article 68-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant les valeurs limites de rejets en Composés Organiques Volatils (COV) dès lors que les flux de composés organiques volatils rejetés dépassent les valeurs prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que les flux de COV rejetés par la société LIEBHERR rentrent dans ce cadre ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions de COV applicables figurent à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : « application de revêtement, notamment sur support métal » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions pour les COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé puisque l'exploitant n'en rejette pas ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions pour les substances à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 puisqu'elles ne sont pas utilisées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LIEBHERR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. :

L'article II.1 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est complété par les dispositions suivantes :

II.1.5 : Rejets des Composés Organiques Volatils (COV)

II.1.5.1 Les valeurs limites d'émissions de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total, sont de :

- 50 mg/Nm³ pour le séchage,
- 75 mg/Nm³ pour l'application.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/Nm³
- CH₄ : 50 mg/Nm³
- CO : 100 mg/Nm³

Toutes les valeurs limites d'émission des rejets canalisés ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

II.1.5.2 La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, doit être réalisée. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée trimestriellement par une mesure des émissions.

II.1.5.3 L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitant informera l'inspection des installations classées, à cette occasion, des actions visant à réduire la consommation de solvants.

II.1.5.5 Les dispositions ci-dessus sont applicables au 30 octobre 2005.

Article 2. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Chef de Bureau



P.i.
Christian RIETTE

Fait à Colmar, le 28 mars 2001
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).